





Légalisation des diplômes, des certificats et des attestations de réussite en vue de leur reconnaissance à l'étranger

Cette circulaire abroge et remplace la(les) circulaire(s): 4665

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	à partir du 01/09/2019
Documents à renvoyer	oui, voir contenu de la circulaire
Information succincte	Modifications intervenues au niveau des légalisations des diplômes, des certificats et des attestations de réussite en vue de leur reconnaissance à l'étranger
Mots-clés	Légalisation

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement	
Wallonie-Bruxelles Enseignement	Maternel ordinaire Primaire ordinaire Secondaire ordinaire	Ecoles supérieures des Arts Hautes Ecoles Universités
Ens. officiel subventionné	Secondaire en alternance (CEFA)	oniversities
Ens. libre subventionné Libre confessionnel Libre non confessionnel	Maternel spécialisé Primaire spécialisé Secondaire spécialisé	
	Secondaire artistique à horaire réduit	
	Promotion sociale secondaire Promotion sociale secondaire en alternance Promotion sociale supérieur Promotion sociale secondaire spécialisé	

Groupes de destinataires également informés

A tous les membres des groupes suivants :

Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)

Les pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs)

Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs)

Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives)

Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, Lise-Anne HANSE, Administratrice générale

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
BEN AYED Assia	Service de l'Administratrice générale,	02/690.80.46
	Direction du support transversal	assia.benayed@cfwb.be

Cette circulaire abroge et remplace la circulaire 4665 du 19 décembre 2013 portant le même objet.

J'attire votre attention sur les changements intervenus en matière de légalisation des diplômes notamment suite à l'entrée en vigueur du décret spécial du 7 février 2019 portant création de WBE et de l'introduction de la nouvelle plateforme de légalisation électronique (e-Legalisation) par le Ministère des Affaires étrangères.

- 1) <u>Changements intervenus suite à l'entrée en vigueur du décret spécial du 7 février 2019 portant création de l'organisme public chargé de la fonction de pouvoir organisateur de l'Enseignement organisé par la Communauté française</u>
 - a- Pour les diplômes et documents relevant de l'enseignement fondamental, secondaire et de Promotion sociale organisé par la FW-B

Dans la mesure où, à dater du 1er septembre 2019, WBE devient automne, ce dernier doit être mis sur un même pied d'égalité que les autres PO pour ce qui concerne les légalisations des diplômes et ces certificats.

Par conséquent, <u>les titres émis à partir du 1^{er} septembre 2019</u> par les établissements d'enseignement fondamental, secondaire et de promotion sociale **organisés** par la Fédération Wallonie-Bruxelles seront légalisés par les autorités communales à l'instar des autres réseaux et non plus par le Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles comme c'est le cas actuellement.

Par contre, <u>les titres émis jusqu'au 31 août 2019</u> par les établissements d'enseignement fondamental, secondaire et de promotion sociale **organisés** par la Fédération Wallonie-Bruxelles continueront à être légalisés par le Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles (cfr. document en annexe concernant l'enseignement fondamental, secondaire et de Promotion sociale, page 2, point 3).

b- Pour les diplômes et documents relevant de l'enseignement fondamental, secondaire et de promotion sociale subventionné par la FW-B

Les titres délivrés par les établissements d'enseignement fondamental, secondaire et de Promotion sociale subventionnés par la FW-B continueront à être légalisés par l'Administration communale de la commune sur le territoire de laquelle est situé l'établissement.

Je me permets d'insister sur l'importance du dépôt des signatures à l'Administration communale afin d'éviter que les Services d'Etat civil déboutent les demandeurs parce qu'ils ne disposent pas des signatures avec des conséquences dommageables pour les citoyens. J'invite dès lors les directions des établissements d'enseignement fondamental, secondaire ou de promotion sociale <u>organisés</u> par la Fédération Wallonie-Bruxelles à déposer un exemplaire des signatures des personnes habilitées, dans leur institution d'enseignement, à signer ou à authentifier les documents en question au service d'Etat civil de l'Administration communale de la commune sur le territoire de laquelle son établissement est situé et de veiller à ce que la transmission des nouvelles signatures se fasse régulièrement.

Je rappelle également aux établissements d'enseignement fondamental, secondaire ou de promotion sociale <u>subventionnés</u> par la Fédération Wallonie-Bruxelles qu'il est important de veiller à ce que les nouvelles signatures soient transmises à l'Administration communale afin qu'elle puisse légaliser les documents.

c- Pour les diplômes et documents relevant de l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la FW-B

Les titres délivrés par les établissements d'enseignement supérieur **organisés ou subventionnés** par la Fédération Wallonie Bruxelles quant à eux continueront à être légalisés par les services de la Direction Générale de l'Enseignement supérieur tout au long de la vie et de la Recherche scientifique. Je rappelle aux établissements d'enseignement supérieur **organisés ou subventionnés** par la Fédération Wallonie-Bruxelles qu'il est important de veiller à ce que les nouvelles signatures soient transmises à la Fédération Wallonie-Bruxelles afin qu'elle puisse légaliser les documents. Le formulaire ad hoc joint à la présente peut être utilisé et renvoyé à <u>legalisation.sup@cfwb.be</u>.

2) Mise en place d'une plateforme de légalisation électronique (e-Legalisation)

Le SPF Affaires étrangères a mis en place une procédure de e-legalisation (légalisation par voie électronique) de ce fait les démarches se font exclusivement de manière électronique. La procédure est applicable en cas d'apostille. La liste des pays de destination visés par cette procédure simplifiée est disponible sur le site du SPF Affaires étrangères (https://diplomatie.belgium.be/fr/Services/Legalisation de documents/Criteres de recherche)

Tous les renseignements nécessaires et la procédure applicable sont repris dans les documents annexés à la présente dont l'un concerne l'enseignement fondamental, secondaire et de Promotion sociale et l'autre l'enseignement supérieur de plein exercice. Ces documents seront également disponibles sur le site enseignement.be.

L'Administratrice générale,

Lise-Anne HANSE



Enseignement fondamental, secondaire et de Promotion sociale

Légalisation des diplômes

Renseignements et procédures

1. Principe général

La légalisation atteste, après vérification, que la signature manuscrite apposée sur un document est authentique et que la personne qui a signé le document était compétente pour le faire. Elle permet dès lors d'utiliser le document dans un autre pays que celui où il a été délivré.

Les documents délivrés par des établissements scolaires pouvant être légalisés sont les diplômes, les certificats, les suppléments au diplôme, les attestations de réussite, les attestations de fréquentation scolaire, les bulletins de notes, ainsi que tout document fournissant des informations complémentaires relatives aux études suivies.

Il est également possible de légaliser leur copie certifiée conforme.

<u>Remarque</u>: L'administration de la Fédération Wallonie-Bruxelles (FW-B) ne légalise pas les titres délivrés par des établissements privés.

La procédure comporte généralement deux étapes : légalisation par l'autorité publique compétente (en fonction du type de document), puis par le SPF Affaires étrangères.

Plusieurs cas de figure peuvent se présenter :

- -soit les titres ont été délivrés avant le 1^{er} septembre 2019 par un établissement scolaire de l'enseignement fondamental, secondaire ou de Promotion sociale <u>organisé</u> par la FW-B: dans ce cas, les documents précités doivent être légalisés par le Ministère de la FW-B avant d'être légalisés ou de recevoir l'apostille du SPF Affaires étrangères ;
- -soit les titres ont été délivrés après le 1^{er} septembre 2019 par un établissement scolaire de l'enseignement fondamental, secondaire et de Promotion sociale <u>organisé</u> par la FW-B: dans ce cas, les documents précités devront être légalisés par l'Administration communale de la commune sur le territoire de laquelle est situé l'établissement avant d'être légalisés ou de recevoir l'apostille du SPF Affaires étrangères ;
- soit les titres ont été délivrés par un établissement scolaire de l'enseignement fondamental, secondaire et de Promotion sociale <u>subventionné</u> par la FW-B: les documents précités devront être légalisés par l'Administration communale de la commune sur le territoire de laquelle est situé l'établissement avant d'être légalisés ou de recevoir l'apostille du SPF Affaires étrangères ;
 - L'apostille est une légalisation simplifiée qui est principalement délivrée sous format électronique par le SPF
 Affaires étrangères. Cette possibilité dépend du pays de destination (celui où les documents vont être utilisés).
 - La légalisation implique une étape supplémentaire qui ne peut pas toujours être faite par voie électronique : la légalisation par l'ambassade ou le consulat du pays de destination.

<u>Remarque</u>: Aucune légalisation ni apostille n'est requise pour les pays signataires de la Convention de Bruxelles du 25 mai 1987 relative à la suppression de la légalisation d'actes dans les Etats membres des Communautés européennes :

- Allemagne
- Danemark
- Estonie
- France + Guyane française + Réunion
- Irlande
- Italie
- Lettonie

2. Traduction

Dans les pays non francophones, certaines autorités publiques, mais aussi certains employeurs, exigent une traduction officielle des diplômes. Dans ce cas, le document **préalablement légalisé par la FW-B** doit être traduit par un **traducteur juré** et la signature de ce dernier doit être légalisée par le **Greffe du Tribunal de première instance** dont il dépend. Ensuite le document doit être légalisé par le **SPF Justice**. (Voir point 6.)

3. Services concernés par la légalisation de diplômes

FW-B - Direction des Affaires générales, de la Sanction des études et des CPMS

DGEO- Direction des Affaires générales, de la Sanction des études et des CPMS

Rue Adolphe Lavallée, 1 - 1080 Bruxelles (métro: Ribaucourt ou Yser)

Tél.: 02/690 85 16

Courriel: legalisation.dgeo@cfwb.be

Ouvert: du lundi au vendredi, de 9 h à 12 h, et lundi et jeudi, de 13 h 30 à 16 h, ou sur RDV.

FW-B - Service de légalisation de promotion sociale

DGESVRS – Service général de l'enseignement tout au long de la vie – Direction de l'enseignement de promotion sociale

Rue Adolphe Lavallée, 1 - 1080 Bruxelles (métro : Ribaucourt ou Yser)

Tél.: 02/690.89.09

Courriel: legalisation.eps@cfwb.be

Ouvert: du lundi au vendredi, de 9 h à 12 h, et lundi et jeudi, de 13 h 30 à 16 h, ou sur RDV.

SPF Affaires étrangères – Service Légalisation

Rue des Petits Carmes 27 - 1000 Bruxelles (métro : porte de Namur)

Courriel: elegalisation@diplobel.fed.be et site web

Ouvert: du lundi au vendredi, de 9 h à 12 h, ou sur RDV.

Greffe du Tribunal de première instance (pour obtenir la liste des traducteurs jurés et légaliser la traduction)

Les traductions faites par un traducteur juré doivent être légalisées auprès du Tribunal de première instance dont celui-ci dépend. Exemple :

Greffe du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles - Service des légalisations

Place Poelaert, 1 - 1000 Bruxelles (métro : Porte Louise)

Tél.: 02/508.62.92

Pour les autres arrondissements judiciaires, il convient de se renseigner auprès du Greffe concerné.

SPF Justice – Service Légalisation (pour légaliser la validation par le Greffe)

Bd de Waterloo, 115 - 1000 Bruxelles (métro : Porte de Halle)

Tél.: 02 542 65 32

Courriel: legal@just.fgov.be

Ouvert: du lundi au vendredi, de 9 h à 12 h, et le mercredi, de 14 h à 16 h.

4. Coût

- La première étape de la légalisation, effectuée par l'administration de la FW-B, est gratuite.
- La légalisation auprès du Tribunal de Première instance et du SPF Justice est également gratuite.
- En revanche, le SPF Affaires étrangères réclame 20 euros par document apostillé ou légalisé.

5. Procédures

A. Légalisation sans traduction

1. Légalisation par voie électronique

Conditions

La procédure est applicable en cas d'apostille. La liste des pays de destination visés par cette procédure simplifiée est disponible sur le site du <u>SPF Affaires étrangères</u>.

Si le pays de destination exige la **légalisation** (et non la simple apostille), la procédure électronique ne peut être utilisée que si l'<u>ambassade</u> ou le <u>consulat</u> du pays de destination marque **préalablement** son **accord** sur la transmission à ses services des documents légalisés par **voie électronique**. Sinon, il convient d'effectuer cette dernière démarche en se rendant à l'ambassade ou au consulat.

Procédure

A. Soit les titres ont été délivrés avant le 1^{er} septembre 2019 par un établissement scolaire de l'enseignement fondamental ou secondaire <u>organisé</u> par la FW-B:

Etape 1:

FW-B - Direction des Affaires générales, de la Sanction des études et des CPMS

Envoi par e-mail des documents à legalisation.dgeo@cfwb.be en précisant :

- L'adresse e-mail à laquelle vous souhaitez être contacté par le SPF Affaires étrangères, notamment pour vous expliquer la procédure de paiement des frais ;
- La langue dans laquelle vous souhaitez obtenir ces informations (français, néerlandais, allemand ou anglais);
- Le pays de destination ;
- Le type de procédure : **apostille** ou **légalisation par voie électronique** (après vérification de votre part d'acceptation par l'ambassade ou le consulat du pays de destination).

Etape 2: **SPF Affaires étrangères - Service Légalisation**

Le service de légalisation de la FW-B verse les documents qu'il a traités dans l'application e-Legalisation du SPF Affaires étrangères. Ce dernier prend contact par e-mail avec vous afin d'obtenir le paiement des frais de légalisation. Après paiement, le SPF Affaires étrangères vous communique les informations requises pour consulter et télécharger, sur le site <u>LegalWeb</u>, les documents apostillés ou légalisés. Ce site permet en outre à l'autorité étrangère à destination de laquelle la légalisation a été réalisée d'en vérifier l'authenticité.

B. Soit les titres ont été délivrés avant le 1^{er} septembre 2019 par un établissement scolaire de l'enseignement de Promotion sociale <u>organisé</u> par la FW-B:

<u>Etape 1</u>:

FW-B - Service de légalisation de l'enseignement de promotion sociale

Envoi par e-mail des documents à <u>legalisation.eps@cfwb.be</u> en précisant :

- L'adresse e-mail à laquelle vous souhaitez être contacté par le SPF Affaires étrangères, notamment pour vous expliquer la procédure de paiement des frais ;
- La langue dans laquelle vous souhaitez obtenir ces informations (français, néerlandais, allemand ou anglais);
- Le pays de destination ;
- Le type de procédure : **apostille** ou **légalisation par voie électronique** (après vérification de votre part d'acceptation par l'ambassade ou le consulat du pays de destination).

Etape 2: **SPF Affaires étrangères - Service Légalisation**

Le service de légalisation de la FW-B verse les documents qu'il a traités dans l'application e-Legalisation du SPF Affaires étrangères. Ce dernier prend contact par e-mail avec vous afin d'obtenir le paiement des frais de légalisation. Après paiement, le SPF Affaires étrangères vous communique les informations requises pour consulter et télécharger, sur le site <u>LegalWeb</u>, les documents apostillés ou légalisés. Ce site permet en outre à l'autorité étrangère à destination de laquelle la légalisation a été réalisée d'en vérifier l'authenticité.

C. Soit les titres ont été délivrés après le 1^{er} septembre 2019 par un établissement scolaire de l'enseignement fondamental, secondaire ou de Promotion sociale organisé par la FW-B

Etape 1:

L'Administration communale de la commune sur le territoire de laquelle est situé l'établissement scolaire. La procédure applicable doit être vérifiée auprès de l'Administration communale concernée.

Etape 2: **SPF Affaires étrangères - Service Légalisation**

Le service de légalisation de la FW-B verse les documents qu'il a traités dans l'application e-Legalisation du SPF Affaires étrangères. Ce dernier prend contact par e-mail avec vous afin d'obtenir le paiement des frais de légalisation. Après paiement, le SPF Affaires étrangères vous communique les informations requises pour consulter et télécharger, sur le site <u>LegalWeb</u>, les documents apostillés ou légalisés. Ce site permet en outre à l'autorité étrangère à destination de laquelle la légalisation a été réalisée d'en vérifier l'authenticité.

D. Soit les titres ont été délivrés par un établissement scolaire de l'enseignement fondamental, secondaire ou de Promotion sociale subventionné par la FW-B

Etape 1:

L'Administration communale de la commune sur le territoire de laquelle est situé l'établissement scolaire. La procédure applicable doit être vérifiée auprès de l'Administration communale concernée.

Etape 2: **SPF Affaires étrangères - Service Légalisation**

Le service de légalisation de la FW-B verse les documents qu'il a traités dans l'application e-Legalisation du SPF Affaires étrangères. Ce dernier prend contact par e-mail avec vous afin d'obtenir le paiement des frais de légalisation. Après paiement, le SPF Affaires étrangères vous communique les informations requises pour consulter et télécharger, sur le site <u>LegalWeb</u>, les documents apostillés ou légalisés. Ce site permet en outre à l'autorité étrangère à destination de laquelle la légalisation a été réalisée d'en vérifier l'authenticité.

2. Légalisation en se rendant sur place

Les démarches peuvent être faites par vous-même ou par une personne qui les effectue en votre nom.

Procédure

A. Soit les titres ont été délivrés avant le 1^{er} septembre 2019 par un établissement scolaire de l'enseignement fondamental ou secondaire <u>organisé</u> par la FW-B:

Etape 1:

FW-B - Direction des Affaires générales, de la Sanction des études et des CPMS

Rue Adolphe Lavallée, 1 - 1080 Bruxelles

Du lundi au vendredi, de 9 h à 12 h, et lundi et jeudi, de 13 h 30 à 16 h, ou sur RDV.

Avant tout déplacement dans les bureaux du service précité, il est vivement recommandé de prendre un contact avec ce dernier afin de s'assurer qu'il est bien compétent pour légaliser le document.

Etape 2: **SPF Affaires étrangères - Service Légalisation**

Rue des Petits Carmes 27 - 1000 Bruxelles Du lundi au vendredi, de 9 h à 12 h, ou sur RDV.

Etape 3: Ambassade ou consulat du pays de destination (si le pays de destination n'admet pas la

procédure par apostille)

Les adresses des ambassades et consulats sont disponibles ici.

B. Soit les titres ont été délivrés avant le 1^{er} septembre 2019 par un établissement scolaire de l'enseignement de Promotion sociale organisé par la FW-B:

Etape 1:

FW-B - Service de légalisation de promotion sociale

Rue Adolphe Lavallée, 1 - 1080 Bruxelles

Du lundi au vendredi, de 9 h à 12 h, et lundi et jeudi, de 13 h 30 à 16 h, ou sur RDV.

Avant tout déplacement dans les bureaux du service précité, il est vivement recommandé de prendre un contact avec ce dernier afin de s'assurer qu'il est bien compétent pour légaliser le document.

Etape 2: **SPF Affaires étrangères - Service Légalisation**

Rue des Petits Carmes 27 - 1000 Bruxelles

Du lundi au vendredi, de 9 h à 12 h, ou sur RDV.

Etape 3 : Ambassade ou consulat du pays de destination (si le pays de destination n'admet pas la procédure

par apostille)

Les adresses des ambassades et consulats sont disponibles ici.

C. Soit les titres ont été délivrés après le 1^{er} septembre 2019 par un établissement scolaire de l'enseignement fondamental, secondaire ou de Promotion sociale <u>organisé</u> par la FW-B

Etape 1:

L'Administration communale de la commune sur le territoire de laquelle est situé l'établissement scolaire.

Etape 2: **SPF Affaires étrangères - Service Légalisation**

Rue des Petits Carmes 27 - 1000 Bruxelles Du lundi au vendredi, de 9 h à 12 h, ou sur RDV.

Etape 3: Ambassade ou consulat du pays de destination (si le pays de destination n'admet pas la

procédure par apostille)

Les adresses des ambassades et consulats sont disponibles ici.

D. Soit les titres ont été délivrés par un établissement scolaire de l'enseignement fondamental, secondaire ou de Promotion sociale <u>subventionné</u> par la FW-B

Etape 1:

L'Administration communale de la commune sur le territoire de laquelle est situé l'établissement scolaire.

Etape 2: **SPF Affaires étrangères - Service Légalisation**

Le service de légalisation de la FW-B verse les documents qu'il a traités dans l'application e-Legalisation du SPF Affaires étrangères. Ce dernier prend contact par e-mail avec vous afin d'obtenir le paiement des frais de légalisation. Après paiement, le SPF Affaires étrangères vous communique les informations requises pour consulter et télécharger, sur le site <u>LegalWeb</u>, les documents apostillés ou légalisés. Ce site permet en outre à l'autorité étrangère à destination de laquelle la légalisation a été réalisée d'en vérifier l'authenticité.

<u>Etape 3</u>: **Ambassade ou consulat du pays de destination** (si le pays de destination n'admet pas la

procédure par apostille)

Les adresses des ambassades et consulats sont disponibles <u>ici</u>.

- Si le pays de destination admet l'apostille ou la légalisation par voie électronique : le document apostillé ou légalisé pourra être consulté et téléchargé via le site <u>LegalWeb</u> à l'aide du numéro de l'apostille/de la légalisation et de sa date de délivrance.
- Si le pays de destination n'admet pas de procédure électronique : il convient de demander une légalisation « sur papier ».

B. Légalisation de documents à traduire

Légalisation en se rendant sur place

Les démarches peuvent être faites par vous-même ou par une personne qui les effectue en votre nom.

Procédure

Etape 1: Voir les étapes 1 des pages 5 et 6 en fonction du type de documents.

Etape 2: Traduction auprès d'un traducteur juré

Etape 3: **Greffe du Tribunal de première instance**

Etape 4: SPF Justice - Service Légalisation

Bd de Waterloo, 115 - 1000 Bruxelles

Du lundi au vendredi, de 9 h à 12 h, et le mercredi, de 14 h à 16 h.

Etape 5 : SPF Affaires étrangères - Service Légalisation

Rue des Petits Carmes 27 - 1000 Bruxelles Du lundi au vendredi, de 9 h à 12 h, ou sur RDV.

Etape 6: Ambassade ou consulat du pays de destination (si le pays de destination n'admet pas la

procédure par apostille).

Les adresses des ambassades et consulats sont disponibles ici.

C. Légalisation par courrier postal

Le service de légalisation de l'enseignement fondamental et secondaire organisé par la FW-B ainsi que le service de légalisation de l'enseignement de Promotion sociale acceptent les demandes de légalisation transmises par **courrier postal recommandé**. Il est cependant fortement déconseillé d'envoyer des diplômes originaux par la poste ; la copie certifiée conforme par l'établissement qui a délivré le diplôme est préférable dans ce cas.

6. Contact et renseignements

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles

Direction générale de l'enseignement obligatoire

Direction des Affaires générales, de la Sanction des études et des CPMS

Rue Adolphe Lavallée, 1

1080 Bruxelles

Tél.: 02/690.85.16

Courriel: legalisation.dgeo@cfwb.be

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles

Direction générale de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement tout au long de la vie et de la Recherche scientifique

Direction de Promotion sociale (bureau 4F408)

Rue Adolphe Lavallée, 1 1080 Bruxelles

Tél.: 02/690.89.09

Courriel: legalisation.eps@cfwb.be



Enseignement supérieur de plein exercice

Universités, Hautes Ecoles, Ecoles supérieures des Arts

Légalisation des diplômes

Renseignements et procédures

1. Principe général

La légalisation atteste, après vérification, que la signature manuscrite apposée sur un document est authentique et que la personne qui a signé le document était compétente pour le faire. Elle permet dès lors d'utiliser le document dans un autre pays que celui où il a été délivré.

La procédure comporte généralement deux étapes : légalisation par l'autorité publique compétente (en fonction du type de document), puis par le SPF Affaires étrangères.

Lorsqu'il s'agit de diplômes et documents y afférents relevant de l'enseignement supérieur de plein exercice reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles (FW-B), ceux-ci doivent être légalisés par le Ministère de la FW-B avant d'être légalisés ou de recevoir l'apostille du SPF Affaires étrangères.

- L'apostille est une légalisation simplifiée qui est délivrée principalement sous format électronique. Cette possibilité dépend du pays de destination (celui où les documents vont être utilisés).
- La **légalisation** implique une étape supplémentaire qui ne peut pas toujours être faite par voie électronique : la légalisation par l'ambassade ou le consulat du pays de destination.

<u>Remarque</u>: Aucune légalisation ni apostille n'est requise pour les pays signataires de la Convention de Bruxelles du 25 mai 1987 relative à la suppression de la légalisation d'actes dans les Etats membres des Communautés européennes :

- Allemagne
- Danemark
- Estonie
- France + Guyane française + Réunion
- Irlande
- Italie
- Lettonie

2. Documents pouvant être légalisés (doc. original ou copie certifiée conforme)

Les documents pouvant être légalisés sont exclusivement ceux délivrés par les <u>établissements</u> <u>d'enseignement</u> <u>supérieur de plein exercice</u>, organisés ou subventionnés par la FW-B : diplôme, supplément au diplôme, attestation de réussite, bulletin de notes, certificat universitaire ainsi que tout document fournissant des informations complémentaires relatives aux études suivies. Il est possible de légaliser leur copie certifiée conforme.

<u>Remarque</u>: L'administration de la FW-B ne légalise pas les diplômes et documents y afférents délivrés par les établissements non reconnus ou par des organes de formation privés ou régionaux (ex : IFAPME).

3. Traduction

Dans les pays non francophones, certaines autorités publiques, mais aussi certains employeurs, exigent une traduction officielle des diplômes. Dans ce cas, le document **préalablement légalisé par la FW-B** doit être traduit par un **traducteur juré** et la signature de ce dernier doit être légalisée par le **Greffe du Tribunal de première instance** dont il dépend. Ensuite le document doit être légalisé par le **SPF Justice**. (Voir point 6.)

4. Services concernés par la légalisation de diplômes

FW-B – Service de légalisation de l'enseignement supérieur

DGESVRS – Direction de l'enseignement supérieur (Bureau 5F522)

Rue Adolphe Lavallée, 1 - 1080 Bruxelles (métro : Ribaucourt ou Yser)

Tél.: 02 690 88 18 ou 02 690 88 24 Courriel : <u>legalisation.sup@cfwb.be</u>

Ouvert: du lundi au vendredi, de 9 h à 12 h, et lundi et jeudi, de 13 h 30 à 16 h, ou sur RDV.

SPF Affaires étrangères - Service Légalisation

Rue des Petits Carmes 27 - 1000 Bruxelles (métro : porte de Namur)

Courriel: <u>elegalisation@diplobel.fed.be</u> et <u>site web</u>

Ouvert: du lundi au vendredi, de 9 h à 12 h, ou sur <u>RDV</u>.

Greffe du Tribunal de première instance (pour obtenir la liste des traducteurs jurés et légaliser la traduction)

Les traductions faites par un traducteur juré doivent être légalisées auprès du Tribunal de première instance dont celui-ci dépend. Exemple :

Greffe du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles – Service des légalisations

Place Poelaert, 1 - 1000 Bruxelles (métro : Porte Louise)

Tél.: 02/508.62.92

Pour les autres arrondissements judiciaires, il convient de se renseigner auprès du Greffe concerné.

SPF Justice – Service Légalisation (pour légaliser la validation par le Greffe)

Bd de Waterloo, 115 - 1000 Bruxelles (métro : Porte de Halle)

Tél.: 02 542 65 32

Courriel: legal@just.fgov.be

Ouvert: du lundi au vendredi, de 9 h à 12 h, et le mercredi, de 14 h à 16 h.

5. Coût

- La première étape de la légalisation, effectuée par l'administration de la FW-B, est gratuite.
- La légalisation auprès du Tribunal de Première instance et du SPF Justice est également gratuite.
- En revanche, le SPF Affaires étrangères réclame 20 euros par document apostillé ou légalisé.

6. Procédures

A. Légalisation sans traduction

1. Légalisation par voie électronique

Conditions

La procédure est applicable en cas d'apostille. La liste des pays de destination visés par cette procédure simplifiée est disponible sur le site du <u>SPF Affaires étrangères</u>.

Si le pays de destination exige la **légalisation** (et non la simple apostille), la procédure électronique ne peut être utilisée que si l'<u>ambassade</u> ou le <u>consulat</u> du pays de destination marque **préalablement** son **accord** sur la transmission à ses services des documents légalisés par **voie électronique**. Sinon, il convient d'effectuer cette dernière démarche en se rendant à l'ambassade ou au consulat.

Procédure

Etape 1 : FW-B - Service de légalisation de l'enseignement supérieur

Envoi par e-mail des documents à <u>legalisation.sup@cfwb.be</u> en précisant :

- L'adresse e-mail à laquelle vous souhaitez être contacté par le SPF Affaires étrangères, notamment pour vous expliquer la procédure de paiement des frais ;
- La **langue** dans laquelle vous souhaitez obtenir ces informations (français, néerlandais, allemand ou anglais);
- Le pays de destination ;
- Le type de procédure : **apostille** ou **légalisation par voie électronique** (après vérification de votre part d'acceptation par l'ambassade ou le consulat du pays de destination).

Etape 2: **SPF Affaires étrangères - Service Légalisation**

Le service de légalisation de la FW-B verse les documents qu'il a traités dans l'application e-Legalisation du SPF Affaires étrangères. Ce dernier prend contact par e-mail avec vous afin d'obtenir le paiement des frais de légalisation. Après paiement, le SPF Affaires étrangères vous communique les informations requises pour consulter et télécharger, sur le site <u>LegalWeb</u>, les documents apostillés ou légalisés. Ce site permet en outre à l'autorité étrangère à destination de laquelle la légalisation a été réalisée d'en vérifier l'authenticité.

2. Légalisation en se rendant sur place

Les démarches peuvent être faites par vous-même ou par une personne qui les effectue en votre nom.

Procédure

Etape 1 : FW-B - Service de légalisation de l'enseignement supérieur

Rue Adolphe Lavallée, 1 - 1080 Bruxelles

Du lundi au vendredi, de 9 h à 12 h, et lundi et jeudi, de 13 h 30 à 16 h, ou sur RDV.

<u>Etape 2</u>: **SPF Affaires étrangères - Service Légalisation**

Rue des Petits Carmes 27 - 1000 Bruxelles Du lundi au vendredi, de 9 h à 12 h, ou sur RDV.

Etape 3: Ambassade ou consulat du pays de destination (si le pays de destination n'admet pas la

procédure par apostille)

Les adresses des ambassades et consulats sont disponibles ici.

B. Légalisation de documents à traduire

Légalisation en se rendant sur place

Les démarches peuvent être faites par vous-même ou par une personne qui les effectue en votre nom.

Procédure

Etape 1 : FW-B - Service de légalisation de l'enseignement supérieur

Rue Adolphe Lavallée, 1 - 1080 Bruxelles

Du lundi au vendredi, de 9 h à 12 h, et lundi et jeudi, de 13 h 30 à 16 h, ou sur RDV.

Etape 2: Traduction auprès d'un traducteur juré

Etape 3: **Greffe du Tribunal de première instance**

Etape 4: **SPF Justice - Service Légalisation**

Bd de Waterloo, 115 - 1000 Bruxelles

Du lundi au vendredi, de 9 h à 12 h, et le mercredi, de 14 h à 16 h.

Etape 5: SPF Affaires étrangères - Service Légalisation

Rue des Petits Carmes 27 - 1000 Bruxelles Du lundi au vendredi, de 9 h à 12 h, ou sur RDV.

Etape 6: Ambassade ou consulat du pays de destination (si le pays de destination n'admet pas la

procédure par apostille).

Les adresses des ambassades et consulats sont disponibles ici.

C. Légalisation par courrier postal

Le service de légalisation de l'enseignement supérieur de la FW-B accepte les demandes de légalisation transmises par **courrier postal recommandé**. Il est cependant fortement déconseillé d'envoyer des diplômes originaux par la poste ; la copie certifiée conforme par l'établissement qui a délivré le diplôme est préférable dans ce cas.

7. Contact et renseignements

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles

Direction générale de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement tout au long de la vie et de la Recherche scientifique

Direction de l'Enseignement supérieur (bureau 5F522)

Rue Adolphe Lavallée, 1 1080 Bruxelles

Tél.: + 32(0)2 690 88 18 / 24

Courriel: legalisation.sup@cfwb.be



Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles

Direction générale de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement tout au long de la vie et de la Recherche scientifique.

Direction de l'Enseignement supérieur			
FORMULAIRE DE LEGALISATION (à renvoyer)			
Nom de l'établissement :			
Nom du signataire :			
Prénom du signataire :			
Titre du signataire :			
Adresse de l'établissement :			
Téléphone : Fax :			
Signature :			